

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE-PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 juillet.

FAILLITE. — CRÉANCIER UNIQUE.

Un commerçant peut-il être déclaré en faillite lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier? (Voir la Gazette des Tribunaux, n° du 8 juillet présent mois.)

La Cour royale d'Orléans avait résolu cette question affirmativement. Cette décision a été l'objet d'un pourvoi fondé sur la violation de l'article 437 du Code de commerce, en ce que du texte de cet article (on argumentait de ces mots au pluriel : *qui cesse ses paiemens*) il paraît résulter que la cessation de paiement ne s'établit que par une généralité de refus de paiemens et non par le défaut d'un seul paiement à l'égard d'un créancier unique; en ce que, d'un autre côté, l'esprit des dispositions du Code de commerce relatives aux faillites, telles que la nomination des agents et des syndics, la vérification des créances, le concordat ou le contrat d'union supposent nécessairement qu'il s'agit d'une masse d'intérêts en péril et non de l'intérêt d'un seul et unique créancier.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a condamné ce système présenté par M. Clérault, au nom du sieur Lauzet, demandeur en cassation, et qui a cependant prévalu plusieurs fois, soit devant le Tribunal de commerce de la Seine, soit devant la Cour royale de Paris (arrêt du 30 mai 1838). La chambre des requêtes, en rejetant le pourvoi du sieur Lauzet, a posé dans son arrêt solidement motivé, et le seul en cette matière qui émane de la Cour suprême, les bases d'une jurisprudence qui ne peut manquer de s'affermir parce qu'elle repose sur une saine interprétation de la loi.

Attendu en droit, porte l'arrêt, que tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite (article 441 du Code de commerce); que la cessation de paiemens, dans le sens de la loi, fixée par le rapprochement des articles 437, 441 et 449 du même Code ne résulte point du nombre des créanciers, mais bien de la situation réelle du commerçant débiteur; que si au refus de paiement, même envers un créancier unique, se joint la retraite du commerçant, la clôture de ses magasins et l'abandon total de ses affaires, alors la déroute et la ruine entière de ces mêmes affaires et ainsi l'impossibilité de payer, non pas temporaire et accidentelle, mais absolue et complète, étant notoire et manifestes, on ne peut n'y pas voir cessation de paiement, et ce créancier quoique unique, sans s'enquérir s'il en existe ou non encore d'autres, est en droit de provoquer la déclaration de la faillite du commerçant son débiteur, et les Tribunaux sont, selon les circonstances, dans le devoir de le prononcer; que si, par cette déclaration, le débiteur perd civilement son état, cette perte est la conséquence nécessaire, d'une part, de sa qualité de commerçant, et d'autre part, du droit acquis à son créancier qui a contracté avec lui en cette qualité; qu'enfin si, dans le cas de déclaration de faillite sur la demande d'un créancier unique, plusieurs dispositions que la loi prescrit pour l'ouverture, la marche et la clôture de la faillite demeurent sans effet, les procédures, ainsi devenues plus expéditives et plus simples, ne sont pas inconciliables avec la nature commerciale de l'affaire, les qualités commerciales des parties, les obligations du débiteur et les droits du créancier;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que Lauzet, demandeur en cassation, marchand corroyeur, était commerçant; que la créance des mariés Serron était commerciale; qu'elle n'a point été payée; qu'à l'époque où le paiement en devait être effectué, le débiteur, non seulement avait tout à fait quitté le commerce, mais qu'il avait quitté même la ville où il l'avait exercé et que, lors de la saisie pratiquée par les mariés Serron, le produit de la vente des effets saisis a été inférieur au montant de la créance privilégiée du bailleur de la boutique abandonnée par Lauzet; que dans ces circonstances, en décidant qu'il y avait eu cessation de paiement de la part de Lauzet, et que les mariés Serron, quoique ses créanciers uniques, avaient eu le droit d'en faire déclarer la faillite, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 437 du Code de commerce invoqué par le demandeur, ni aucune autre loi; rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 17 juillet.

QUESTION DE RECONNAISSANCE FORCÉE D'ENFANT NATUREL.

L'article 357 du Code civil, qui ne permet pas que pendant le mariage les époux puissent, par la reconnaissance spontanée d'un enfant naturel, altérer les droits des enfans légitimes, s'applique-t-il au cas d'une reconnaissance forcée résultant d'une action en recherche de maternité? (Non.)

En d'autres termes : Le mariage de la mère, postérieur à la naissance de l'enfant, s'oppose-t-il à cette recherche? (Non.)

La possession d'état peut-elle être invoquée en matière de filiation naturelle comme en matière de filiation légitime? (Oui.)

Ces trois questions avaient été résolues négativement en première instance. Des faits assez romanesques résultent de l'exposé respectif des défenseurs.

M. Devesvres, avocat de M. Nicolas Brigaux, appelant, dit : « En 1796 existait à Lyon une jeune fille, Marie Blanc, âgée de dix-sept ans, simple brodeuse, n'ayant aucune fortune. S'il faut en croire mon adversaire, des liaisons intimes auraient existé entre Marie Blanc et M. Brigaux, avocat, riche de plus d'un million, et engagé dans les liens du mariage.

Le 21 mai 1796 (4 prairial an V), ainsi que le constatent les registres du Département de Lyon, cet homme et cette femme, âgés de dix-sept et dix-huit ans, furent mariés par le curé de la paroisse de Saint-Jacques, interrompu dans ses plaintes par le retentissement d'une voix lugubre : « Dieu est juste ! s'écriait un prisonnier, béni soit la main qui a frappé Aubriot pour lui faire expier son inique sentence contre Etienne Carquelan. »

Cependant la captivité de Hugues Aubriot se prolongea. Durant les premiers jours il entendit encore les imprécations, les cris de désespoir du malheureux Carquelan; mais bientôt la voix du prisonnier devint si faible qu'il ne parvint qu'à peine à en percevoir les sons indistincts; puis enfin tout rentra dans le silence, et Au-

(1) Charles V avait donné la noblesse à tous les bourgeois de Paris; elle leur fut confirmée par Charles VI, Louis XI, François I<sup>er</sup> et Henri II. En 1337, Henri III restreignit ce privilège aux seuls prévôts des marchands et échevins.

(2) Le prévôt de Paris était anciennement premier juge et chef du Châtelet; il tenait les assises et jugeait les procès criminels. En 1301, sous Louis XII, un arrêt du Parlement priva le prévôt du droit de présidence au Châtelet.

M. Brigaux, très riche lors de son mariage avec la demoiselle Blanc, ne possédait plus lors de son décès que 64,000 francs. Des contestations s'élevèrent entre la veuve et les enfans du premier lit, qui se prétendaient spoliés. Ces difficultés furent applanies par une transaction, et grâce à l'intervention de M. Nicolas Brigaux.

La veuve Brigaux resta à la tête de 60,000 fr. qu'elle conserva intacts jusqu'à sa mort, survenue en juillet 1840. Elle avait fait par son testament donation de 10,000 fr. à son fils, son autre enfant naturel; elle ne laissa rien à la dame Besson, croyant sans doute l'avoir suffisamment avantagée lors de son mariage.

M. Nicolas Brigaux, déterminé par le motif que la dame Besson a reçu par anticipation plus qu'il ne lui reviendrait comme fille naturelle reconnue de sa mère, a cru devoir contester les prétentions de Marie-Antoinette Blanc. Celle-ci a formé une demande en partage de la succession. Elle invoque son acte de naissance signé seulement de l'accoucheuse et des témoins, mais auquel la prétendue mère Marie Blanc n'a point participé. Le contrat de mariage de 1818 est présenté par elle comme une preuve de possession d'état; elle produit de plus trois lettres adressées par M. Nicolas Brigaux à M. Besson, ancien avoué à Lyon. Ces lettres sont fort insignifiantes et ne contiennent rien qui ait rapport au procès, sauf ces mots qui les terminent : *Votre beau-frère.*

M. Jules Favre : Mais c'est quelque chose !

M. Devesvres : Les premiers juges n'ont pas reconnu la possession d'état; mais ils ont admis le commencement de preuve par écrit, et autorisé la dame Besson à faire preuve tant par titres que par témoins de sa qualité de fille naturelle de Marie Blanc, depuis femme Brigaux.

Le défenseur entrant dans l'examen des moyens de droit, cite, d'après l'ouvrage de M. Loqué, l'importante discussion qui a eu lieu au Conseil-d'Etat sur l'article 357 du Code civil. Cet article ne permet pas aux époux de nuire, pendant le mariage, par des reconnaissances d'enfans naturels, aux droits des enfans issus de leur union légitime. Les auteurs, notamment M. Toullier, sont d'accord sur ce point. La jurisprudence a confirmé leur opinion, et un arrêt rendu en audience solennelle par la Cour royale de Paris elle-même, le 3 décembre 1838, a rejeté une action en recherche de maternité contre les héritiers d'une dame R... Les circonstances de cette cause et de l'espèce actuelle ont entre elles tant d'analogie qu'il n'y a en quelque sorte que les noms à changer. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 décembre 1838.)

Le défenseur termine en concluant à l'infirmité du jugement dans la disposition qui a autorisé l'enquête, et au rejet de l'appel incident de la dame Besson qui voudrait dès à présent être reconnue comme fille naturelle.

M. Jules Favre, avocat des sieurs et dame Besson, soutient au contraire que la cause est tellement évidente en équité, comme en droit, qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux procédés longs et dispendieux d'une enquête.

Elevée avec M. Nicolas Brigaux, qui l'a toujours reconnue comme sa sœur, et qui, ayant eu besoin depuis son mariage de l'appui et des secours de M. Besson, n'hésitait pas à le qualifier même de beau-frère, Marie-Antoinette Blanc est évidemment la fille de Marie Blanc, et le mariage de cette simple brodeuse avec M. Brigaux n'a été pour elle qu'une juste réparation.

C'est donc un sordide intérêt qui seul a pu décider M. Nicolas Brigaux à refuser à M<sup>me</sup> Besson ce doux nom de sœur qu'il lui a donné jusqu'au décès de sa mère.

Combattant la fin de non-recevoir élevée par l'avocat adverse, M. Jules Favre reproduit sous un tout autre jour la discussion qui a eu lieu devant le Conseil-d'Etat. Un arrêt de la Cour royale de Rouen a admis la recherche de la maternité et la reconnaissance forcée dans une espèce absolument semblable.

Quant à l'affaire R..., jugée par la Cour royale de Paris en 1838, il n'y a point de gravité dans les faits; il pense que la Cour, en relisant les motifs du jugement qu'elle a confirmés à cette époque, n'hésitera pas à rendre un arrêt en faveur de la dame Besson.

Qu'a voulu en effet le législateur en empêchant les époux pendant le mariage de reconnaître des enfans nés antérieurement, au préjudice des droits acquis à leur postérité légitime. Il a voulu prévenir ce qu'un poète appelle *atrox ira parentum*, il a voulu prévenir les actes d'enthousiasme aveugle, de haine et de vengeance auxquels pourrait se porter un époux dans un moment d'irréflexion.

Il y a loin de cette reconnaissance en apparence spontanée, mais qui peut être le fruit de manœuvres coupables, à ces faits géminés et non équivoques que l'on rencontre dans l'ensemble de la conduite de Marie Blanc avant et depuis son mariage avec Joseph Brigaux.

Sans redouter l'interlocutoire ordonné par les premiers juges, mais dans la vue d'abréger cet affligeant procès, M. Jules Favre pense que la Cour doit tenir pour constante la possession d'état invoquée, et subsidiairement il conclut à la confirmation du jugement qui a ordonné la preuve testimoniale.

M. Berville, premier avocat-général, se livre à une discussion lumineuse pour établir que la possession d'état doit être admise pour la filiation naturelle comme pour la filiation légitime. Il cite plusieurs arrêts de la Cour qui ont résolu la question en ce sens, et conclut à ce que la dame Besson soit dès à présent reconnue comme fille naturelle de Marie Blanc, depuis femme Brigaux.

La Cour, après une heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 341 du Code civil, la recherche de la maternité est admise; que le mariage de la mère, postérieur à la naissance de l'enfant, ne fait point obstacle à ce qu'il soit admis à cette recherche;

« Considérant que dans la cause il y a commencement de preuve par écrit, résultant notamment de lettres émanées de Brigaux, fils de la femme Brigaux, au mari de l'intimée, qui prétend être la fille naturelle de la femme Brigaux; d'où il résulte qu'il y aurait lieu d'admettre la preuve testimoniale, mais que dans le cas où les premiers juges au lieu de la Seine et furent bientôt hors de vue dans la direction de la rivière de la Marne.

Grand fut l'étonnement des bourgeois de Paris le lendemain, lorsque, au moment où sortant du lit et ouvrant leurs boutiques, ils virent des bandes nombreuses de gueux, de truands et de vagabonds errer dans les carrefours, par les rues et sur les places publiques. Le prévôt qui avait eu l'éveil avant la bourgeoisie, avait d'abord, dans l'excès de sa douleur et de sa surprise, négligé de porter remède au mal; mais les sentimens du magistrat prirent le dessus sur les peines intérieures de l'homme privé: il mit, de concert avec le chevalier du guet qu'il fit prévenir, tant de vigueur et de promptitude dans ses recherches, que dès le soir même deux cent soixante-quatorze prisonniers sur un peu plus de trois cents étaient réintégrés dans les prisons du Petit-Châtelet.

Catherine de Médicis qui connaissait le dévouement du prévôt pour sa personne, et qui, d'ailleurs, se reprochait son extrême longanimité pour l'italien Gonsalvi, ne lui adressa aucun reproche; mais le parlement, toujours rigide, voulut le décréter de

Commet, pour la vente des effets mobiliers, Chauvelot, commissaire priseur, et pour la vente des autres valeurs ledit M<sup>o</sup> Noé, no. a. r.

## JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 17 juillet.

QUERELLE ENTRE UN PORTE-DRAPEAU ET UN SOUS-OFFICIER DE LA 9<sup>e</sup> LÉGION. — PLAINE EN VOIES DE FAIT.

Le 15 mai dernier, une scène fort grave eut lieu dans le poste occupé par la garde nationale, à la mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement. A la suite de démêlés antérieurs, M. Michel (Moïse), ancien militaire, sergent à la compagnie de voltigeurs du 1<sup>er</sup> bataillon de la 9<sup>e</sup> légion, donna un soufflet à M. Louis Gratpauche, ancien capitaine de cette compagnie, aujourd'hui porte-drapeau.

Une plainte portée par ce dernier amène aujourd'hui M. Michel devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de voies de fait. Le plaignant et le prévenu se sont de plus respectivement constitués plaignans en injures publiques et diffamation. Cette dernière partie de la plainte, dont nous devons nous abstenir de rendre compte, a tenu peu de place dans les longs débats intervenus entre les parties.

M. Gratpauche, plaignant, déclare être limonadier, porte-drapeau du 1<sup>er</sup> bataillon de la 9<sup>e</sup> légion, demeurant rue St-Antoine, au coin de la rue de Jony. Il expose ainsi les faits de sa plainte :

« Le 15 mai dernier j'allai, vers neuf heures du soir, au poste de la mairie pour y voir M. le capitaine Simon qui s'y trouvait. En arrivant dans la chambre de l'officier je saluai tout le monde, et apercevant M. Michel qui se trouvait là assis sur le coin du lit de l'officier, je lui dis : « Eh bien ! monsieur Michel... eh bien ! » Alors il se leva, pâle de colère, me dit que j'étais un misérable, et me donna un soufflet. Je dois dire que dans l'après-midi un voltigeur de la compagnie, M. Thibaud, m'avait dit : « Le sergent Michel dit un tas de choses de vous. »

M. le président : N'auriez-vous pas été au poste tout exprès pour y chercher M. Michel ? — R. Non, monsieur; je ne savais pas en y allant qu'il y était.

D. Et vous n'étiez pas content, comme de raison, qu'il eût dit un tas de choses de vous ? — R. C'est à midi que M. Thibaud m'avait rapporté les propos tenus, et ce n'est qu'à neuf heures du soir que j'ai été au poste de la mairie.

D. Michel était-il de garde ce jour-là ? — R. Non, monsieur, et s'il eût été de garde je n'aurais certainement pas été au poste. Il y a longtemps qu'il m'en veut, et je ne sais pas pourquoi.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Simon, entrepreneur général du casernement de Paris : Je suis capitaine de la compagnie de voltigeurs du 1<sup>er</sup> bataillon. J'étais allé visiter le poste comme j'ai l'habitude de le faire quand mes hommes sont de garde. M. Louis Gratpauche entre et me dit bonsoir. Je lui présente un fauteuil, il s'adresse alors à M. Michel à peu près en ces termes : « Eh bien ! Michel, eh bien ! Michel... ? » Celui-ci répond : « Qu'y a-t-il ? » Je ne me rappelle pas bien la réponse de M. Louis. Michel répond : « Vous êtes un misérable, vous ne méritez que des soufflets. » Et il lui donne un soufflet.

M. le président : Le sieur Louis a-t-il mis de la vivacité dans son interpellation ? y avait-il quelque chose de méprisant dans son ton et dans ses manières ? — R. Non, Monsieur.

D. Et vous avez vu donner le soufflet ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas vu, mais je l'ai entendu.

D. Existait-il antérieurement à votre connaissance des motifs d'animosité entre les deux parties ? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous quels ils étaient ? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous su depuis ces motifs ? — R. J'ai appris depuis qu'ils avaient été animés l'un contre l'autre par des paroles mal dites.

D. Savez-vous lequel des deux avait été le plus blâmable en cette occasion ? — R. J'ai su qu'il y avait eu de part et d'autre des propos en l'air.

D. Les deux parties sont-elles connues de vous ? connaissez-vous leur moralité ? — R. Quant à la moralité des personnes, dans ma compagnie, je n'ai pas à m'en occuper. M. Louis était capitaine en second de la compagnie; il a été depuis élu porte-drapeau du bataillon.

M. Michel : Le témoin peut-il dire s'il n'est pas vrai que je prends un vif intérêt à la compagnie ?

M. Simon : Cela est parfaitement vrai.

M. Michel : Ne sait-il pas que dernièrement le conseil de famille m'a voté des remerciemens pour les soins que je donne aux affaires de la compagnie.

M. Simon : Cela est vrai.

M. Michel : Ne sait-il pas que je montre une grande patience dans le service envers tous mes camarades ?

M. Simon : Jusqu'au moment où l'affaire est arrivée, nous ne pouvions nous douter que leur animosité réciproque éclaterait de semblable façon. M. Louis est très pacifique, et M. Michel a souvent essuyé ses reproches sans répondre. Il a méprisé ses invectives en plusieurs circonstances.

M. Trinité, avocat du plaignant : Le témoin peut-il donner des détails sur ces invectives et leurs causes ?

M. Simon : Elles venaient de ce que M. Michel, qui est un ancien militaire, est quelquefois un peu trop strict dans le service; il voudrait que les gardes nationaux pussent aller comme de la troupe de son dont les miasmes de l'Hôtel-Dieu agrandi, corrompaient l'air, on fit déguerpir aussitôt les détenus qui furent répartis dans les diverses prisons de Paris.

Le Petit-Châtelet fut démoli vers les dernières années du dix-huitième siècle (1780). Les ouvriers, en arrachant des entrailles de la terre des blocs de pierre énormes qui y gisaient depuis l'occupation romaine, trouvèrent des médailles précieuses, des ustensiles à l'usage des Phéniciens, des Grecs et des Romains. L'incurie qui présidait alors à ces fouilles profondes empêcha de rassembler ces curieux débris d'une civilisation évanouie, et tous ces vénérables débris furent brisés, dissipés ou vendus à vil prix par les ouvriers à des hommes plus cupides et aussi ignorans qu'eux.

(1) Rénée de Rieux Châteauneuf, de Bretagne, était une des nombreuses filles d'honneur de la reine Catherine; le roi de Pologne, depuis Henri III, qui en était rassasié voulut que Nantouillet l'épousât. Le prévôt refusa, et l'on voit par l'aventure que raconte Brantôme comment cette résistance fut punie.

D. Savez-vous si l'une ou l'autre des parties était, au moment de la rixe, échauffée par le vin ?

M. Simon : Ces messieurs étaient l'un et l'autre dans leur état habituel.

D. N'avez-vous pas entendu le mot *mouchard* prononcé par le plaignant ? — R. Oui, monsieur, ce mot a été en effet prononcé, mais après le soufflet donné.

M. Moutenot, lieutenant, commandait le poste le 15 mai ; il raconte les faits comme les a exposés M. Simon : Lorsque M. Gratpauche eut dit : « Eh bien ! Michel ! eh bien ! Michel ! » celui-ci répondit : « Je n'ai rien à vous dire, si ce n'est que vous êtes un misérable et que je vais vous f... un soufflet. » L'effet suivit la menace. A l'instant même on les sépara. Mais M. Louis étant parvenu à échapper à ceux qui le tenaient, se jeta sur M. Michel, lui donna un coup de poing et le traita de mouchard.

D. L'un ou l'autre de ces Messieurs était-il échauffé par le vin ? — R. Non, Monsieur.

M. Michel : Voulez-vous demander au plaignant s'il n'avait pas été le matin déjeuner à Vincennes ?

M. le président : Il est, je pense, permis de déjeuner tous les jours. (Au témoin) Allez-vous asseoir.

M. Lécour, adjudant-major du 1<sup>er</sup> bataillon, déclare que attiré par le bruit il entra dans le poste; et que s'étant informé de ce qui s'était passé, il donna l'ordre au lieutenant de commencer par mettre M. Michel en prison. « Cependant, ajoute-t-il, M. Moutenot, qui commandait le poste, s'étant penché à mon oreille, me dit que M. Michel n'avait pas tous les torts. Je lui dis alors : « Eh bien, renvoyez-les tous les deux. » M. Michel qui était déjà hors du poste dans la cour voulut absolument rentrer dans le poste pour s'expliquer, et voir s'il ne trouverait pas quelque camarade qui lui donnât raison, et il n'a trouvé personne de disposé à le faire.

M. Thibaud, voltigeur de la compagnie, est appelé pour rendre compte de propos qu'il a recueillis de la bouche de M. Michel. « C'était, dit-il, à l'occasion des croix d'honneur données dans la légion, et M. Michel a dit qu'il fallait en faire sculpter une en bois pour quelqu'un. Voilà tout ce que je sais. »

M. le président : En quoi cela peut-il avoir trait à l'affaire ?

M. Michel : Voilà ce que c'est. On causait devant la mairie des croix données et des mécontents qui ne l'avaient pas. Chacun disait son mot. Je dis alors en plaisantant : il faut en faire sculpter en bois pour ceux qui n'ont pas pu l'avoir. Je n'ai fait allusion à personne.

Plusieurs témoins appelés pour déposer sur les faits d'injures et de diffamation respectives rendent compte de propos en l'air tenus par le plaignant et que celui-ci dénie formellement.

M. le président, à Michel : Quelle était la cause de l'animosité que Gratpauche avait contre vous ?

M. Michel : Cela remontait à l'époque des élections, lorsque M. Louis ne fut pas élu; et il est vrai qu'usant de mon droit j'ai contribué à ce qu'il ne le fût pas. M. Louis avait abandonné son poste. Il fut condamné pour ce fait et m'attribua le déboire de sa non réélection. M. Louis voulut connaître l'opinion de la compagnie : il donna sa démission et ne fut pas réélu.

M. Louis Gratpauche : J'avais déclaré en donnant ma démission que je ne voulais pas être réélu. J'avais même fait connaître que si j'étais nommé je n'accepterais pas. Depuis j'ai été élu porte-drapeau du bataillon à l'unanimité. J'ai été dix ans capitaine de la compagnie.

M. le président, au prévenu : Vous avez commis une faute grave ; car c'est une chose bien grave qu'un soufflet, surtout entre deux anciens militaires.

M. Michel : C'est une rancune de vieille date de la part de M. Gratpauche. En 1837 il ne fut pas élu au ballottage, il y eut trois voix de majorité contre lui. M. Gratpauche a su que j'avais voté contre lui, ce qui avait empêché sa réélection. Quelques jours après, comme je passais devant sa boutique, il m'a appelé; je ne savais pas ce qu'il me voulait. Il me dit que j'étais un intrigant qui me mêlait d'élections. Je lui dis qu'il n'était pas généreux de m'injurier chez lui.

En 1839, M. Gratpauche ayant été condamné à vingt-quatre heures de prison pour avoir abandonné son poste, voulut obtenir de la compagnie un bill d'indemnité. Je votai contre lui, j'usai de mon droit, et depuis ce temps il s'est mis à me diffamer. Lorsque je me rencontrai avec lui le 15 mai à la mairie et que d'un air provoquant il me dit par deux fois : « Eh bien ! Michel ! » je sentis en moi un effet indéfinissable. Tous ses torts passés envers moi se retracèrent à ma pensée ; je me levai tout tremblant, tout hors de moi, et je ne pus réprimer un mouvement de vivacité.

M. Trinité, avocat de M. Gratpauche, partie civile, conclut aux dépens pour tous dommages-intérêts. Il rappelle les longs et honorables services de son client sous les drapeaux comme dans la garde nationale, dans les moments les plus difficiles. « Il a fait ses preuves, et nul n'a le droit, en présence de son passé, de le taxer de lâcheté quand il vient demander à la justice la punition de l'outrage qu'il a publiquement reçu. »

M. Blanc plaide pour le prévenu et fait valoir en sa faveur, comme circonstances atténuantes, les provocations incessantes dont il a été l'objet.

M. Caulet, avocat du Roi, tout en concluant à l'application de la loi contre le prévenu, admet les circonstances atténuantes présentées par la défense.

Le Tribunal déclare non prouvées les injures et les diffamations dont arguent respectivement les deux parties; il déclare Michel coupable de voies de fait, et le condamne à 100 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La Cour de cassation (chambre civile) vient de s'occuper, sur la plaidoirie de M. Moreau, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger. C'est pour la dernière fois peut-être que la Cour aura eu à connaître de décisions émanées des Tribunaux de l'Algérie, car une ordonnance royale du 28 février 1841, contre-signée par le ministre de la guerre, contenant organisation de la justice en Algérie, déclare, dans son article 53, que désormais le pourvoi en cassation ne sera plus ouvert aux parties qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Cette ordonnance a passé trop inaperçue, et nous croyons devoir saisir l'occasion de présenter à cet égard quelques observations.

L'ordonnance du 10 août 1834 (article 46) ouvrait aux parties, même en matière civile, le recours en cassation contre les jugements du Tribunal supérieur d'Alger. Et, en cela, elle ne faisait qu'appliquer à nos possessions d'Afrique les principes qui dominent l'administration de la justice dans tout le royaume, et qui, successivement, sont venues régir nos colonies, soit orientales, soit occidentales.

L'ordonnance du 28 février 1841 supprime ce recours : pourquoi ? nous en cherchons en vain le motif. Qu'on y réfléchisse bien ; c'est la loi française qui régit en Algérie, c'est d'après cette loi que les Tribunaux prononcent. Les contestations les plus graves soit civiles, soit commerciales, des questions d'Etat qui intéressent à la fois l'honneur et la fortune des familles, peuvent être soulevées devant ces Tribunaux. Pourquoi donc tandis que tous les Tribunaux du royaume sont obligés de subir ce rappel à la loi qui émane avec tant d'autorité, et souvent avec une force législative, de la censure suprême de la Cour de cassation, pourquoi des Tribunaux de l'Algérie, seuls entre tous, échapperaient-ils à la loi commune ? Est-ce que, sur cette partie du sol français, les intérêts de famille et de fortune n'ont pas droit à autant de protection que partout ailleurs ? Et ne craint-on pas, en diminuant les garanties que doit toujours et partout présenter l'administration de la justice, de retarder dans son essor cette colonisation

progressive qui doit être le but de tous les efforts ? On l'avait parfaitement compris ainsi en 1834 : nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de le comprendre autrement en 1841.

L'ordonnance du 28 février a pour objet, il est vrai, de simplifier beaucoup les formes de procéder, et c'est là, nous en convenons, une amélioration utile; mais ce serait se faire une fautive idée du recours en cassation que de le considérer comme une simple forme que l'on puisse supprimer sans danger ! Que la justice se rende vite, cela est fort à souhaiter sans doute, mais avant tout il faut qu'elle se rende bien, et qu'il y ait certitude que la loi a été respectée; or, la Cour de cassation a précisément été instituée pour assurer ce respect dû à la loi.

Peut-être n'a-t-on pas attaché assez d'importance à la disposition dont nous parlons. Elle est grave pourtant, car, même dans les pays soumis au régime militaire, c'est une justice souvent mauvaise que celle qui se rend par trop militairement.

TROUBLES DE TOULOUSE.

On a vu, d'après l'article du *Messageur* que nous avons reproduit hier, que le domicile de M. le procureur-général Plougoum avait été dans la même journée deux fois envahi par la multitude. Voici dans quels termes l'*Emancipation* de Toulouse rend compte de ces scènes de violence :

« Hier, dès qu'il fut constaté pour tous que M. Mahul avait quitté la préfecture de Toulouse, et après le feu de joie qui marqua la prise de possession de M. Frizac, nos conseillers municipaux, souvent assemblés pendant ces derniers jours, purent rentrer chez eux persuadés que le calme allait renaitre. Cependant un mécontentement que l'on avait cru moins intense se manifesta bientôt avec une très grande énergie. Le peuple qui avait eu raison du préfet, témoigna, par des cris et des rassemblements, qu'il exigeait aussi le départ du procureur-général, qu'on accusait d'avoir eu la plus grande part dans le conseil tenu chaque jour entre MM. Mahul, Plougoum, Martin et Ressayge pour pousser l'autorité à des mesures rigoureuses.

En conséquence, des groupes nombreux stationnèrent sur la place et l'allée Lafayette, et vers une heure un rassemblement considérable, drapeau en tête, se présenta devant la demeure du procureur-général en criant : *Ab bas Plougoum ! à bas Mahul ! à bas Humann ! à bas le ministère de l'étranger !* Le poste consacré à la garde de l'hôtel était occupé par la garde nationale, en sorte qu'au lieu d'en venir aux mains, comme c'eût été infaillible si la troupe avait été là, on s'est mis à parlementer.

Le rassemblement a demandé que M. Plougoum se rendit justice comme M. Mahul se l'était rendue en quittant Toulouse sur-le-champ. La garde nationale a répondu que le procureur-général était parti avec toute sa famille, et qu'il avait autorisé un membre de la municipalité provisoire à dire qu'il ne reviendrait pas. Malgré la confiance qu'inspire la milice citoyenne, le peuple, habitué à être leurré par le pouvoir, et qui craignait qu'une fois la place désarmée M. Plougoum ne se montrât, a demandé à voir de ses yeux si les appartements étaient vides, ajoutant, d'ailleurs, qu'afin de donner des garanties que rien de fâcheux ne résulterait de sa visite, il offrait, au lieu d'entrer en foule, d'envoyer simplement un délégué. Alors s'est renouvelée la scène de Mazaniello.

La garde nationale voyant que la visite n'offrait aucune espèce de danger, a dit qu'elle était prête à recevoir le délégué qu'on choisirait. Le rassemblement a désigné celui d'entre eux qui devait entrer dans l'hôtel, lequel est monté au second étage de l'hôtel Scudé, escorté de quatre gardes nationaux. Toutes les chambres ont été soigneusement mais promptement explorées, et chaque fois qu'une visite était faite le délégué paraissait aux fenêtres, et criait au rassemblement : « Il est parti, il n'y a personne. Un quart d'heure après être monté, tout le monde redescendait, et les gardes nationaux qui ont conduit le délégué en dehors des portes, se sont vus salués du peuple par les plus vives acclamations. »

Le rassemblement, toujours drapeau en tête, s'est alors porté à l'hôtel de la Préfecture, et, s'adressant à la sentinelle, a demandé à visiter les appartements, comme il venait de le faire chez M. Plougoum, pour s'assurer que M. Mahul n'y était plus. Mais ici, comme il y aurait eu peut-être du danger à l'admettre, à cause du conflit qui pouvait s'élever entre lui et la troupe qui occupait une partie du poste, un des gardes nationaux présents a fait observer qu'on ne pouvait accéder à la demande qui leur était faite ; et, chose singulière, et qui prouve combien l'influence morale est puissante sur les populations, le rassemblement, sans insister davantage, se contentant de la parole d'honneur du citoyen qui avait pris la parole, qu'il n'y avait, dans le moment, d'autre préfet à Toulouse que M. Frizac, s'est séparé aux cris répétés de : *Vive la garde nationale !*

L'*Utilitaire*, journal qui se publie à Toulouse et qui appartient, dit-on, à M. Arzac, maire provisoire, dit que le rassemblement qui par deux fois s'est porté chez M. le procureur-général Plougoum, était composé de *Mutuellistes* au nombre de trois cents hommes.

Les huit prisonniers relâchés hier matin, et parmi lesquels était M. Abadie, capitaine de la garde nationale, l'ont été sous caution et sur ordonnance du Tribunal civil. Le chiffre de la caution a été fixé à 3,600 francs dont M. Arzac, maire provisoire, s'est porté personnellement garant.

Un grand nombre de gardes nationaux de Croix-Daurade, Castanet, Montaudran et Blagnac sont arrivés hier en ville.

Une lettre de Villefranche annonce que le télégraphe de cette ville a été démolí.

On lit ce soir dans le *Messageur* : « D'après les dépêches télégraphiques reçues aujourd'hui de Toulouse, il n'y a pas eu de nouveaux désordres. M. Bocher, préfet du Gers, chargé par le Roi de l'administration provisoire de la Haute-Garonne, jusqu'à l'arrivée de M. le baron Maurice Duval, s'est rendu immédiatement à Toulouse, où il exerce en ce moment les fonctions de préfet. » L'ordre et le calme n'ont été troublés nulle part dans les départements voisins. »

Le *Moniteur parisien* publie ce qui suit :

« Des dépêches de Toulouse, arrivées à Paris dans la journée, annoncent que l'ordre matériel n'a pas été troublé depuis les dernières nouvelles. Mais les perturbateurs se préparaient à une nouvelle résistance. M. Bocher, préfet du Gers, chargé d'administrer provisoirement la préfecture de la Haute-Garonne, est arrivé à son poste intérimaire, et il a pris les rênes de l'administration. Ayant cru reconnaître que les perturbateurs faisaient provision de poudre, il a fait saisir tous les dépôts qui existaient chez les débitants, et en a rigoureusement interdit la vente. »

M. Maurice Duval, commissaire extraordinaire, est attendu à Toulouse dans la nuit du 17 au 18. Au même moment, des forces considérables arriveront en ville.

La Cour royale et le Tribunal civil n'ont pas tenu d'audience le 15. La magistrature a hautement manifesté l'indignation que lui inspiraient les attaques et les menaces dirigées contre M. le procureur-général. M. Plougoum et sa famille se trouvaient chez un ami au moment où les perturbateurs ont envahi son domicile.

M. le lieutenant-général Saint-Michel, commandant le département de la Haute-Garonne, a pris les mesures nécessaires pour protéger l'hôtel occupé par M. le procureur-général, et assurer le libre cours de la justice.

L'attitude des troupes continue d'être excellente. MM. Reverchon et de Lavenay, auditeurs au Conseil-d'Etat, attachés

à la mission de M. le baron Maurice Duval, commissaire extraordinaire du Gouvernement dans le département de la Haute-Garonne, sont partis hier soir pour Toulouse. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Corbeil, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charlotte-Louise Leblond, femme de Pierre Louis Ingrain, par Charlotte-Victoire-Claudine Dufresne, veuve Billois.

M. Mesnard, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre, a prêté serment à l'audience solennelle des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres réunies de la Cour royale.

L'affaire de MM. Elie Boutry, Crespel, Delisse et Périer frères contre l'administration des contributions indirectes est venue aujourd'hui devant la Cour, sur l'appel de l'administration. Nous avons rendu compte avec étendue des débats en première instance. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 avril.)

M<sup>e</sup> Rousset, pour la Régie, a soutenu que les sucres bruts devaient, comme les sucres clairés, terrés et raffinés, être soumis au régime des types. Il demandait en conséquence la réformation du jugement de première instance dont nous avons rendu compte.

M<sup>e</sup> Liouville s'est borné à prendre des conclusions pour M. Elie Boutry, laissant à M<sup>e</sup> Lecesne, du barreau d'Arras, le soin de répondre à M<sup>e</sup> Rousset.

M<sup>e</sup> Lecesne a soutenu le système du jugement attaqué. Après les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, M<sup>e</sup> Charles Ledru et Philippe Dupin ont renoncé à la parole.

La Cour a confirmé le jugement de première instance.

Aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé trois jugements rendus par le Tribunal de Carcassonne, en matière d'abus de confiance, au rapport de M. le conseiller Méribou, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, plaidans M<sup>e</sup> Cotelle, pour le demandeur, et Rigaud pour le défendeur. Cet arrêt décide les points suivants : 1<sup>o</sup> que si le demandeur en cassation forme une demande en liberté provisoire sous caution, sa demande n'est pas non recevable, quoique formée après le délai du pourvoi (353 du Code d'instruction criminelle), ni après celui du dépôt du mémoire contenant les moyens du recours (422), ni après celui du mois dont parle l'article 425; 2<sup>o</sup> que le Tribunal auquel la liberté provisoire est demandée, n'a pas un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser; qu'il n'a que le droit de fixer le montant du cautionnement dans les limites des articles 416 et 417; 3<sup>o</sup> qu'un jugement qui donne acte à une partie civile de son intervention n'est que préparatoire, ce qui n'enlève pas au prévenu le droit de discuter plus tard si l'intervention est recevable; 4<sup>o</sup> que l'intervention de la partie civile, en matière de police correctionnelle, n'est pas recevable en appel pour la première fois; 5<sup>o</sup> et enfin que les notes d'audience tenues par le greffier sur un interrogatoire subi par le prévenu en matière de police correctionnelle non signées de lui, ne constituent qu'une déclaration verbale qu'on n'a pu lui opposer comme un commencement de preuve par écrit, pour admettre la preuve testimoniale en matière d'abus de dépôt.

Dans le courant de mai dernier, MM. Audifret, Serré, Gayard et Akerman portèrent plainte contre MM. Dujarrier, Deville et Lepage, et leur donnèrent assignation devant la 6<sup>e</sup> chambre pour répondre à divers griefs à raison de la mise en actions de la société des bateaux à vapeur de Paris à Saint-Cloud. Les plaignans reprochaient aux prévenus d'avoir distribué, dans la première année de leur gestion, des dividendes mensongers de 10 pour 100, afin d'inspirer confiance aux actionnaires, et trouver ainsi le moyen de se défaire avantageusement des actions qu'ils avaient conservées comme représentation de la valeur des deux bateaux à vapeur qu'ils avaient mis en société.

Le Tribunal, après de long débats, renvoya l'affaire à l'instruction. Un expert fut nommé; il examina tous les livres et papiers de la société, fit son rapport, et l'affaire, en cet état, revint devant la 6<sup>e</sup> chambre.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause, M. Audifret, l'un des plaignans, se présente à la barre, et déclare que, sans être en aucune façon convaincu de la loyauté qui avait présidé à la gestion de la société des bateaux à vapeur, il croit devoir céder aux conseils de M<sup>e</sup> Marie, son avocat, et donner son désistement.

M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de MM. Dujarrier et consorts : Nous ne pouvons accepter un désistement donné dans une pareille forme. Nous demandons en conséquence que le Tribunal retienne l'affaire, nous entendons et statue sur des conclusions en dommages-intérêts que nous aurons dans ce cas à présenter.

Le Tribunal retient l'affaire, et les parties civiles, après s'être consultées, se présentent de nouveau et déclarent successivement donner leur désistement pur et simple.

M. Caulet, avocat du Roi : Si nous n'avions dans cette affaire que ce désistement des parties civiles, au lieu d'abandonner les poursuites, nous trouverions dans la forme même du désistement un motif de plus de saisir votre juridiction des détails de l'affaire. Mais il y a dans le procès tout autre chose que ces déclarations. Il y a des pièces qui doivent nous inspirer confiance et auxquelles nous voulons nous arrêter. Cette affaire avait d'abord été portée devant vous en vertu d'une citation directe, vous avez pensé que pour apprécier l'affaire il fallait la renvoyer à l'instruction. Un de MM. les juges d'instruction fut saisi; il ordonna une vérification de tous les livres constatant les opérations faites pendant toute la durée de la société. L'expert a examiné tous les griefs reprochés aux prévenus. Il a vérifié tous les registres dans lesquels pouvaient se trouver des traces de ces griefs. C'est à la suite de cet examen très long, très minutieux, que l'expert a déclaré qu'aucun de ces griefs n'était fondé. Je ne vous lirai pas les détails fort étendus dans lesquels l'expert est entré pour réfuter chacun de ces griefs, je me bornerai à lire ses conclusions :

« Je conclus de tout ce qui précède que les griefs énoncés dans la plainte contre les sieurs Dujarrier, Deville et Lepage ne sont ni fondés ni justifiés. »

« Nous pensons donc, ajoute M. l'avocat du Roi, que les raisons indiquées par l'expert sont déterminantes pour nous comme elles l'ont été pour l'avocat des parties civiles, pour ne pas soutenir la prévention. »

M. Audifret, plaignant : Voici le reçu de l'expert; il a été payé; voici son reçu.

M<sup>e</sup> Léon Duval : Le plaignant veut sans doute dire que l'expert a reçu sa taxe et qu'elle a dû être payée par la partie qui succombe; mais on comprend que quelques personnes pourraient, contre son désir, se tromper à ses paroles. Le Tribunal comprend ici facilement l'embarras de ma situation. Je voudrais ne rien



Un honorable citoyen de Paris, un imprimeur-libraire, homme très instruit, comme ils l'étaient presque tous alors, M. Cailleau, dont le nom est encore cher aux lettres, acheta dans ces décombrés une masse presque informe trouvée à une grande profondeur dans la vase de la rivière. Cette masse, débarrassée de l'épais limon qui la recouvrait, fut reconnue pour être l'aigle de la troisième légion, l'Invincible, qui accompagna Julien dans les Gaules et qui formait la garnison de Luïce.

On eût trouvé bien des trésors semblables dans les fouilles des édifices du vieux Paris; mais nos conseils municipaux ne ressemblent pas aux édiles de l'ancienne Rome, et chez eux l'exploitation utile du présent l'emporte d'ordinaire sur le culte éclairé du passé.

L'affiche de l'Opéra-Comique annonce pour aujourd'hui dimanche un spectacle fort attrayant: les Diamans de la Couronne et les Deux Voleurs, avec l'élite des artistes de ce théâtre, Henri, Couderc, Moreau-Saint, Mocker, M<sup>me</sup> Anna-Thillon et Darcier.

Aujourd'hui dimanche, à l'occasion des grandes eaux de Versailles, les départs du Chemin de fer de la rive gauche auront lieu à toutes les demi-heures, aller et retour, depuis sept heures du matin jusqu'à mi-

nuit. La compagnie a pris des mesures pour qu'il ne soit pas nécessaire de retenir des places d'avance.

Aujourd'hui dimanche a lieu la fête patronale du Pecq. Indépendamment des jeux et divertissemens ordinaires, il y aura le soir un concert exécuté sur un bateau à vapeur, et un feu d'artifice sera tiré sur le bord de la Seine devant la gare du chemin de fer.

Les convois du chemin de fer de Saint-Germain se continueront jusqu'à onze heures du soir.

Aujourd'hui dimanche, à l'occasion du jeu des GRANDES EAUX à Versailles, il y aura un service extraordinaire sur le chemin de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare, 120).

De grands convois, faisant le trajet direct, partiront toutes les demi-heures, aller et retour, depuis 7 heures 1/2 du matin, jusqu'à minuit. Le service des stations se fera par des convois spéciaux partant de Paris et de Versailles à 9 heures 1/2, 11 heures 1/2, 1 heure 1/2, 3 heures 1/2, 5 heures 1/2, 7 heures 1/2 et 9 heures.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique. LES PETITES PHYSIOLOGIES illustrées. publiées par la maison Aubert, continuent à être de plus en plus à la mode, et cette vogue ne peut que s'accroître encore par la prochaine publication de la PHYSIOLOGIE DE L'EMPLOYÉ,

par M. de Balzac, et celle du PROVINCIAL, à Paris, par P. Durand (du Siècle). Aujourd'hui a lieu la mise en vente de la PHYSIOLOGIE DU MÉDECIN, par Louis Huart, qui a su spirituellement passer en revue tous les charlatans de l'époque.

Sous le titre: SOUVENIR DE RATISBONNE, MUSARD vient de composer un quadrille sur des motifs de Burgmüller, intercalés dans le nouveau BALLET DE GISELLE; ce quadrille qui vient d'être joué avec le plus grand succès, est en vente chez l'éditeur COLOMBIER, rue Vivienne, 6.

Hygiène et Médecine.

Nous nous faisons un plaisir d'appeler l'attention des médecins et du public sur les cures remarquables qui sont dues à la chambre à air comprimée établie aux NÉOTHERMES, rue de la Victoire, 48. M<sup>me</sup> F..., cantatrice belge, atteinte d'une extinction de voix par laryngite et oppression pulmonaire, était traitée simultanément avec des personnes affectées d'asthme, de catarrhe chronique et de surdité. Les catarrhes chroniques ont cédé d'abord, puis les surdités, ensuite l'asthme. Quant à M<sup>me</sup> F..., son organe a repris en peu de temps une telle puissance qu'elle va débiter incessamment sur un des premiers théâtres de l'Europe.

On nous écrit la lettre suivante: La reconnaissance m'oblige à déclarer que, sous les yeux de l'élite des médecins de Paris, j'ai été guérie, par le docteur BEAUVOISIN, rue de la Chausse-d'Antin, 16, dont la méthode particulière exclut toujours l'instrument tranchant, d'un CANCER très grave de tout le sein gauche compliqué de grosseurs à l'aisselle et pour lequel j'étais réputée incurable. M<sup>lle</sup> AIXELIN, rue Neuve-Saint-Roch, 30.

S'abonne pour LA SYLPHIDE, LE MIROIR ou LA CORBEILLE à tous les bureaux de poste de la France et de l'étranger.

LE MIROIR

par an 12 francs Journal des Modes de Modes et Couturiers.

LE MIROIR paraît 2 fois par mois. Il publie 36 gravures de modes de femme, 4 patrons de robes, chapeaux, etc., et donne les détails les plus minutieux sur les modes.

Paris et Départemens: Un an... 12 fr. Six mois... 7 fr. Trois mois... 4 fr. 50 c. de plus par trimestre pour l'étranger.

TROIS JOURNAUX DE MODES

LA SYLPHIDE

3<sup>me</sup> ANNÉE. — 52 francs par an.

ALBUM DU GRAND MONDE. — MODES, LITTÉRATURE, MUSIQUE, BEAUX-ARTS.

IL Y A TROIS VOLUMES DE LA SYLPHIDE QUI SE VENDENT 17 FRANCS CHAQUE, ET TOUT ABONNÉ D'UN AN LES OBTIENDRA À 40 FRANCS. Articles inédits de MM. le baron de BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, H. BERLIOZ, BERTHOUD, A. DUMAS, TH. GAUTIER, L. GOZLAN, GUENOT, J. JANIN, A. DE LAMARTINE, J. SANDEAU, F. SOULIÉ, E. SUE, E. SOUVETRE; M<sup>me</sup> DE GIRARDIN vicomtesse de SENNEVILLE, etc., etc.

Sous la Direction de M. DE VILLEMESANT, auquel on doit adresser toutes les demandes franco rue Laflitte, 1, à Paris.

LA CORBEILLE

par an 6 francs Revue minutieuse des Modes de chaque mois.

LA CORBEILLE paraît tous les mois, et contient 8 pages de texte avec couverture. Elle publie 18 magnifiques gravures de modes pour femme et 4 patrons de robes, chapeaux, etc. Les abonnemens doivent être d'un an.

Paris et Départemens: Un an... 6 fr. Etranger... 7 fr.

CHATEAU DES FOLIES-S<sup>t</sup>-JAMES

Ce superbe château, longtemps séjour de plaisance des plus hauts personnages, situé sur les bords de la Seine, à la porte du bois de Boulogne, offre, par sa distribution antérieure, un ensemble aristocratique de salons et de chambres richement meublées. Un parc immense, bien couvert, et présentant toutes les distractions possibles, magnifiques pelouses, pièce d'eau, glaciers, rochers, souterrains,



En Vente: chez AUBERT et C<sup>o</sup>, galerie Véro-Dodot.

PHYSIOLOGIE DE LA LORETTE

Par MAURICE ALHOY. Dessins par GAVARNI. 1 fr.

PHYSIOLOGIE DE L'HOMME DE LOI

Par un Homme de Plume. Dessins par TRIMOLET. 1 fr.

Physiologie de l'Étudiant. Id. du Garde National. Id. du Flaneur.

Sous presse: Physiologie de l'EMPLOYÉ, par BALZAC, 1 fr. Id. du PROVINCIAL à Paris, par Pierre DURAND (du Siècle), 1 fr. Id. du FLEUREUR, par Ch. PHILIPPE, 1 fr.

Physiologie du TROUPIER, par MARCO-ST-HILAIRE, 1 fr. Id. de l'ÉCOLEUR, par OURLIAC, 1 fr. Id. du MÉDECIN, par Louis HEART, 1 fr. etc., etc., etc.



MAISON DE PLAISANCE ET DE SANTÉ DE M<sup>me</sup> LACHAPELLE, AVENUE DE MADRID, 6, A NEUILLY.

cascaides, petite ferme dans la maison, laitage chaud matin et soir, hygiène convenable, soins particuliers, des voitures à toutes minutes, tels sont les avantages saillans de ce nouvel établissement, qui réunit tout le luxe de la ville au confort d'un chalet. Les prix de la pension sont très modérés.

BATEAUX A VAPEUR REMORQUEURS POUR LE SERVICE DE LA BASSE-SEINE SOCIÉTÉ REGNARD ET C<sup>o</sup>.

MM. les actionnaires ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, conformément à l'article 26 de l'acte de société, afin de savoir s'il y avait lieu de demander la démission de M. Dubois, l'un des liquidateurs, et dans le cas de l'affirmative de pourvoir immédiatement à son remplacement, comme aussi à l'effet de recevoir le compte de M. Siraucq et Noverre, anciens liquidateurs, il a été décidé qu'une nouvelle réunion aurait lieu au domicile de M. Dubois, rue de Saintonge, 11, à Paris, le mardi 27 juillet 1841, neuf heures du matin, et qu'avis en serait donné par la voie des journaux. Pour prendre part aux assemblées générales il faut être porteur d'au moins six actions.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CHARBONNAGE Le Bonnet et Veines-à-Mouches.

MM. les actionnaires sont prévenus que conformément à l'article 47 des statuts modifiés, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le 10 août prochain, second mardi du mois, neuf heures du matin, au nouveau siège de la Société, à Quaregnon, près Mons. (Belgique). Les propriétaires d'actions au porteur ne pourront être admis que autant qu'ils représenteront leurs actions ou qu'ils justifieront d'un récépissé de dépôt desdites actions chez un notaire de France ou de Belgique.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait désespéré de guérir, à quelque degré que ce soit, les affections de ce genre, qui font éprouver de si graves inconvénients, qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

BANDAGES CARPOT-VIGNIER, 31, RUE DE LA CITÉ.

Fabrique spéciale de BANDAGES IMPÉRCÉABLES et d'un genre nouveau, recommandés par les premiers MÉDECINS de la capitale. Par leur légèreté et leur solidité, ils sont reconnus supérieurs à ceux employés jusqu'à ce jour, ne gênent point les mouvemens du corps, et compriment les HERNIES les plus DIFFICILES.

Ventes immobilières.

A vendre, en la chambre des notaires à Paris, le 3 août 1841, heure de midi, par le ministère de M<sup>rs</sup> Norès, l'un d'eux, en trois lots, un TERRAIN d'un seul tenant et entouré de murs, sis à Paris, quai Jemmapes, 166, vis-à-vis l'entrepôt des Marais et contigu à l'entrepôt des sels. Le premier lot est d'une superficie d'environ 650 mètres, le deuxième de 610 mètres, et le troisième de 712 mètres; ils seront criés sur les mises à prix, savoir: le premier lot de 47,000 fr., le deuxième de 45,000 fr., et le troisième de 36,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. On traitera à l'amiable et la totalité ou de chacun des lots avant l'adjudication. S'adresser audit M<sup>rs</sup> Norès rue de Cléry, 5, pour prendre connaissance du cahier des charges et avoir tous renseignements nécessaires.

Avis divers.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES et SCROPHULES guéries par les BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie en province.

A LOUER en TOTALITÉ ou en PARTIE, CHARMANTE MAISON DE CAMPAGNE.

MEUBLÉE, PARQUETÉE, fraîchement décorée, ornée de GLACES, BIBLIOTHÈQUE, BILLARD, TIR au PISTOLET, rampes Carrel, GRAND et MACHIQUE JARDIN ANGLAIS, pelouses, haute futaie, bouquets de massifs; belles colonnes, écuries et remises; située sur la route à une distance de quarante minutes de Paris, entre le PARC DE SAINT-CLOUD et le BOIS DE BOULOGNE. Il y a des vues magnifiques de toutes parts. La saison étant avancée, les locations seront d'un prix modéré. S'adresser au jardinier, Grande-Rue, 70, à BOULOGNE.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent le plus vite et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucharde, 66, près la place du Châtelet 2 et le Flacon

295, Aux Pyramides. EAUX NATURELLES d'Hauterive VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY. Rue St-Honoré, 295.

SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 la bouteille. 1/2 bout. SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisé) contre tout état nerveux, spasmes, palpitations, agitations, chaleur intérieure, insomnie, et toute irritation de la POITRINE. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPARILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HERBERT, galerie Véro-Dodot, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

ETUDE DE M<sup>rs</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Montmartre, 171.

D'une sentence arbitrale rendue le 29 juin 1841, par MM. Venant, Radin et Terré, arbitres-juges, ladite sentence enregistrée à Paris le 5 juillet suivant, par Rebarb, qui a reçu 5 fr. 50, et dont le récépissé de l'ordonnance d'exécution. Il appert que la société formée entre MM. BLANC et C<sup>o</sup>, commissionnaire de roulage, à Paris, rue de Bondy, 8; LANGLOIS aîné et fils, commissionnaire de roulage, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 15; et MM. DURAND, CHEVILLY, JEANNESSON, LARNESET, MARAUD ARNOULD, MORIN ARNOULD, FRANGER père et fils, suivant acte du 6 février 1837 et suivant conventions verbales arrêtées le 1<sup>er</sup> et 28 mars de la même année et ayant pour objet l'exploitation d'un service de roulage accéléré de Paris à Mulhouse et retour, ont été dissoutes à partir du jour 29 juin, et que MM. Blanc et C<sup>o</sup> ont seuls été nommés liquidateurs de ladite société. Pour extrait.

Extrait d'un acte sous-seing privé en date à Paris du 3 juillet 1841, enregistré à Paris le 17 juillet 1841, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50, il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de lingerie et broderie, sise à Paris, rue Saint-Martin, 261, entre le sieur Charles-Adolphe HUVIER et la demoiselle Victoire BORDEUR, tous deux domiciliés à Paris, rue Saint-Martin, 261; Que cette société a été formée pour trois années à partir du 3 juillet courant. La raison sociale est BORDEUR et C<sup>o</sup>. M. Huvier aura seul la signature sociale sous la raison BORDEUR et C<sup>o</sup>. Les associés apportent chacun par moitié

les meubles et ustensiles servant à l'exploitation dudit fonds. Les associés reconnaissent également tous les actes et effets souscrits au compte de ladite société depuis le 1<sup>er</sup> avril 1841.

Extrait concernant les modifications faites aux statuts de L'ÉGLIDE, compagnie d'assurances générales contre la grêle. D'une délibération en date du 4 juillet 1841, prise par MM. les Actionnaires et M. Lamarinière, directeur-général de l'Églide, il résulte que cette Compagnie n'assure plus contre la mortalité des bestiaux; que le directeur-général aura la faculté de fixer la nature et l'importance des cautionnements des agens; que l'indemnité à lui allouée à titre de forfait pour prix des travaux auquel a donné lieu la création de la société, sera de 1 pour 100 sur le capital effectif; que la société peut étendre ses opérations à l'étranger; que les gérans règlent toutes les conditions relatives aux polices qu'ils ont la faculté d'engager aux sociétés mutuelles, les assurances faites ou à faire; que le chiffre de la réserve a été fixé à un million; que la part du directeur-général dans les bénéfices a été réduite à 20 p. 100; qu'après que la réserve aura atteint le chiffre de un million, les bénéfices annuels s'ont attribués ainsi: 10 p. 100 en réserve, 10 p. 100 aux agens, 20 p. 100 aux gérans, 60 p. 100 aux actionnaires; que lors de la liquidation les pertes seront réparties entre toutes les actions, celles de la gérance comprises; que les 10 p. 100 ne seront plus mis en réserve après qu'elle aura atteint le chiffre de 1,500,000 francs que les membres du conseil de surveillance seront choisis parmi tous porteurs d'actions et se réuniront aussi souvent qu'ils jugeront convenable; que ces membres n'encourent à cause de leurs fonctions aucune responsabilité; que lors des assemblées, le dépôt des actions n'est obligatoire que deux jours à l'avance, que le directeur-général a le droit de nommer un caissier avec généralement de 20,000 francs; qu'enfin le gérant

n'a droit sur le fonds de réserve qu'à 20 p. 100. Pour extrait conforme. A. LAMARTINIÈRE.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GODARD, md de vins-traiteur, chaussee du Maine, 15, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2528 du Gr.). Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur STROHL, md de vins-traiteur, barrière Montcaux, n. 90, aux Batignolles, nomme M. Lacoste, juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Leveque, 28, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2538 du Gr.). Du sieur SIDILE, anc. limonadier à Thoiry, demeurant à Paris, rue d'Assas, 5, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2539 du Gr.). Du sieur LEBEL, confectionneur d'habillemens, rue de la Vieille-Monnaie, 5, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Gromont, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2540 du Gr.). Du sieur GOUTORBE, menuisier, rue St-Laurent, 93, à Belleville, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2541 du Gr.). Du sieur CHAUDET, limonadier, rue Racine, 26 nomme M. Lacoste juge-commissaire, et M. Henriot, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2542 du Gr.). Du sieur JUSTON, tant en son nom person-

nel que comme ancien gérant de la compagnie d'assurance dite L'ÉCLAIR, rue N.-D.-de-Lorette, 38, nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2543 du Gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HUBAULT, bonnetier, rue du Dauphin, 16, le 22 juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 2525 du Gr.). Du sieur GODARD, md de vins-traiteur, chaussee du Maine, 15, le 23 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2528 du Gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de ces créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SARI, fabricant de papiers à Baginolles, le 22 juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 2530 du Gr.). Du sieur LEDA, plombier, rue de Grenelle-St-Germain, 61, le 22 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2239 du Gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROBERT, confectionneur, rue de la Bûcherie, 4, le 22 juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 2309 du Gr.). Du sieur LANG, fab. de bretelles, rue Grenet, 2, le 22 juillet à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2362 du Gr.). Du sieur HEBERT, restaurateur à Passy, le 23 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 2077 du Gr.). Du sieur JACQUET, tailleur, boulevard Poissonnière, 2 bis, le 23 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 1970 du Gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou ad mis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur SALLIN, boucher, rue Montmartre, 168, le 23 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2218 du Gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CALROW frères, fabricans de boullons, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, 12, sont invités à se rendre, le 22 juillet à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics. Le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donneront décharge de leurs fonctions et donneront leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1784 du Gr.).

Assemblées du Lundi 19 Juillet. NEUF HEURES: Huot, sellier, synd. — Leclerc, ancien gérant de la Bourse militaire, vérif. ONZE HEURES: Cloppet, entrep. de légumes, id. — Fontaine et femme, tabletiers, synd. — Lecesne et femme, épiciers, id. — Lourcel, restaurateur, rem. à huit. MIDY: Barbis, horloger, conc. — Simonaire, md de vins, clôt. — Marie-Machard et femme, lui nourrisseur, id. UNE HEURE: Guérin, serrurier, id. — Laroche, limonadier, redd. de compt. — Froger, fab. d'appareils des fourneaux concentriques, vérif. — Loysel, Froger et C<sup>o</sup>, fab. d'appareils de fourneaux concentriques, id. DEUX HEURES: Verrier et Molle, commissionnaires de roulage, et chacun d'eux personnellement, clôt. — Regnard et femme, md de vins, rem. à huit. — Spéneux, épicier, synd.

BOURSE DU 17 JUILLET.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, det. c. Rows include 500 compt., 300 compt., 400 compt., Naples compt., and -Fin courant.

REDDITION DE COMPTES.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de V., Cass. Laflitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Rouen, Orleans. Rows include various financial instruments and their values.